

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

.....
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DES PRIVATISATIONS
.....

**DECRET N°2003-133 / PR DU 21 MARS 2003
MODIFIANT LE DECRET N° 2001-145/PR DU 4 JUILLET 2001 FIXANT
LES TAUX ET LES MODALITES DE RECOUVREMENT ET
D'AFFECTATION DES REDEVANCES D'OPERATEURS ET DE
PRESTATAIRES DE SERVICES POSTAUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Equipelement, des Mines, de l'Energie et des Postes et
Télécommunications et du Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatizations ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux modifiée par la loi n° 2002-023
du 12 septembre 2002 ;

Vu le décret n° 98-034/PR du 4 février 1998 portant organisation et fonctionnement de
l'Autorité de Réglementation créée par la loi n° 98-005 sur les télécommunications ;

Vu le décret n° 2001-011/PR du 21 février 2001 portant attributions et organisation du
ministère de l'équipement, des mines, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2001-145/PR du 04 juillet 2001 fixant les taux et les modalités de
recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services
postaux ;

Vu le décret n° 2002-130/PR du 3 décembre 2002 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er :

Les dispositions des articles 3, 7 et des tableaux A et B du décret n° 2001-145/PR du 4 juillet
2001 fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances
d'opérateurs et de prestataires de services postaux sont modifiées comme suit :

Article 3 nouveau :

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux différentes activités en matière de services
postaux sur le territoire national.

1. La fourniture de services autorisés au titre de l'article 5 de la loi 2002-023 du 12 septembre
2002 modifiant la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux :

a) L'exploitation commerciale du transport de :

- lettres dont le poids n'excède pas deux (2) kilogrammes ;
- paquets dont le poids n'excède pas trois (3) kilogrammes ;
- colis postaux d'un poids maximum de vingt (20) kilogrammes.

b) La fourniture de mandats - poste, de chèques postaux et autres services financiers postaux régis par les Actes de l'Union Postale Universelle ;

c) La fabrication et l'émission de timbres-poste ;

Tout opérateur autorisé ne doit traiter qu'avec des sous-traitants ayant au préalable déclaré leurs services à l'Autorité de Réglementation.

2. La fourniture de services postaux soumis à déclaration au titre de l'article 8 de la loi 2002-023 du 12 septembre 2002 modifiant la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux :

a) le transport de lettres, de paquets et de colis postaux par le sous-traitant du titulaire d'une autorisation ;

b) le transport de lettres, de paquets et de colis postaux de la boîte postale à un lieu indiqué par le titulaire de la boîte postale.

Toute personne fournissant des services postaux libres est obligée de déclarer ceux-ci dans le mois de leur démarrage, par écrit, à l'Autorité de Réglementation.

Article 7 nouveau :

La redevance de délivrance de l'autorisation est payée par chèque bancaire, en un versement unique, à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation.

Le montant de cette redevance, calculé sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel cumulé sur cinq (5) ans, sera corrigé au moment du renouvellement de l'autorisation, lorsque le chiffre d'affaires cumulé réel sera connu.

Tableaux A et B nouveaux :

TABLEAU A : SERVICES AUTORISES ET TAUX DE REDEVANCES (Article 3-1)

N°	SOCIETES TYPES	REDEVANCES		
		Frais de dossier	Redevances d'autorisation	Redevance d'exploitation
1				
1-a	Transport de : - lettres dont le poids n'excède pas 2 kg ; - paquets dont le poids n'excède pas 3 kg ; - colis postaux d'un poids maximum de 20 kg	1 000 000	5% du CA cumulé sur cinq ans Ce taux est ramené à 3 % lors du renouvellement.	4% du CA
1-b	Fourniture de mandat-poste, des chèques postaux et autres services financiers régis par les Actes de l'UPU	5 000 000	5% du CA cumulé sur cinq ans Ce taux est ramené à 3 % lors du renouvellement.	4% du CA
1-c	Fabrication et émission de timbres-poste	3 000 000	5% du CA cumulé sur cinq ans Ce taux est ramené à 3 % lors du renouvellement.	4% du CA

NB : La fabrication et l'émission de timbres-poste sont des activités réservées aux membres de l'UPU qui peuvent ou non les sous-traiter à une société privée ou publique.

TABLEAU B : SERVICES SOUMIS A DECLARATION ET TAUX DE REDEVANCES (Article 3-2)

N°	SOCIETES TYPES	REDEVANCES		
		Frais de dossier	Redevances d'autorisation	Redevance d'exploitation
1				
1-a	Transport de lettres, de paquets et de colis postaux sous forme de sous-traitance d'une société titulaire d'autorisation	100 000	-	-
2-b	Transport de lettres, de paquets et de colis postaux de la boîte postale à un lieu indiqué par le titulaire de la boîte postale	100 000	-	-
2-c	Transport de messages à contenu identique dont l'expéditeur envoie au moins 50 exemplaires	100 000	-	-
2-4	Transport de lettres de la boîte postale à un lieu indiqué par le titulaire de la boîte	100 000	-	-

Article 2 :

Le Ministre de l'Équipement, des Mines, de l'Énergie et de Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Économie, des Finances et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 mars 2003

Le Premier Ministre
Signé

Koffi SAMA

Le Ministre de l'équipement, des mines, de
l'énergie et des postes et
Télécommunications

Signé

Tchamdja ANDJO

Le Ministre de l'économie, des finances
et des privatisations
Signé

Ayawovi Demba TIGNOKPA

Le Président de la République
Signé

Gnassingbé EYADEMA